

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (3942AAN)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(27 janvier 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie le catalogue des avertissements taxés figurant en annexe du règlement grand-ducal du 26 août 1993 précité, conformément aux modifications apportées à la loi du 14 février 1955 précitée par un projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules sur lequel la Chambre de Commerce émet un avis séparément.

Afin de lutter d'avantage contre l'insécurité routière, le présent projet de règlement grand-ducal entend durcir les sanctions de certaines infractions notamment la conduite sous l'emprise de l'alcool, le non-port de la ceinture de sécurité et l'utilisation d'un téléphone portable au volant. Le nombre de points retirés sur le permis de conduire est ainsi multiplié par deux et l'avertissement taxé passe de 49€ à 145€.

La Chambre de Commerce relève que le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de changer le libellé de l'infraction 05 à la rubrique 107, à savoir « *l'inobservation, sur une voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, d'un signal blanc ou jaune clair, - sous forme horizontale* » par « *accès interdit* », et se demande s'il ne conviendrait pas de supprimer l'infraction 06 liée à l'infraction 05 car elle porte sur l'inobservation identique à l'infraction 05 d'un signal blanc ou jaune clair mais sous forme de disque.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA